



Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 9 décembre 2022

Délégués syndicaux en exercice : 45

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à BESANÇON,
sous la présidence de M. Cyril DEVESA, Président.**

La séance est ouverte à 17h08 et levée à 18h45

Étaient présents :

G.B.M : BAILLY Guillaume ; BERNARD Franck ; BLAISON René suppléant de Mme Valérie MAILLARD ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; CONTINI Jean-Claude ; COUDRY Sébastien ; DEVESA Cyril ; FIÉTIER Vincent ; GAGLIOLO Lorine ; HUOT Daniel ; LAIDIÉ Franck ; LEGAIN Olivier ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MÉNESTRIER Jean-François ; NAPPEZ Anthony ; PARIS Daniel ; POUJET Yannick ; SIMONIN Philippe ;

C.C.L.L : CHOPARD Félix ; COULET Gérard ; CRETIN Emmanuel ; GARNIER Christophe ; MESNIER Christian ; PRILLARD Angèle ; STADELMANN Jean-Claude ;

C.C.V.M :

Étaient excusés :

G.B.M : DUSSAUCY Nadine ; GALLIOU Françoise ; JACQUIN Denis ; JOUFFROY Jean-Marc ; MAILLARD Valérie ; MICHEL Thérèse ;

C.C.L.L :

C.C.V.M : GAUTHIER André ; MORALES Roland ;

Secrétaire de séance : PARIS Daniel

Procuration de vote :

Mandants : Marie LAMBERT ; Alain MONNIER ; André TERZO.

Mandataires : BAILLY Guillaume ; STADELMANN Jean-Claude ; DEVESA Cyril

Objet : 6B. Avenant n°1 à la convention avec le SERTRID pour le traitement des déchets excédentaires
2022/12_26-83

VALORISATION ÉNERGETIQUE – INCINÉRATION

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC LE SERTRID
POUR LE TRAITEMENT DES DÉCHETS EXCÉDENTAIRES**

Rapporteur : Monsieur Anthony Nappez, Vice-Président en charge de l'incinération

L'Unité de Valorisation Energétique des déchets fonctionne avec une seule ligne d'incinération, dont la capacité n'est pas, dans un premier temps, suffisante pour traiter l'ensemble des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire du SYBERT.

Il existe un écart entre le gisement d'ordures ménagères résiduelles – OMR et la capacité du four de l'ordre de 3 000 tonnes, en dehors de tout incident technique.

A court terme, la solution alternative est le dévoiement vers d'autres unités de traitement.

Concomitamment, le SERTRID, basé à Bourogne, dans le Territoire de Belfort, est confronté à une surcapacité structurelle de leur unité d'incinération, liée à une baisse de la production de déchets sur leur territoire.

Dans ce contexte, le SYBERT et le SERTRID ont signé, en 2021, une convention de coopération pour le traitement des déchets excédentaires.

Cette convention prévoyait notamment une obligation de livrer un tonnage garanti.

Suite à des incidents techniques, le SERTRID n'a pas été en capacité de réceptionner tous les déchets en provenance du SYBERT. Les déchets ont dû être traités sur d'autres exutoires ou mis en balles.

Aussi le SYBERT a souhaité se désengager de la clause d'obligation de livrer un tonnage garanti et de reporter des tonnages non livrés sur les années suivantes.

L'avenant à la convention en cours a donc pour but d'acter :

- La suppression des clauses d'engagement annuel de tonnage garanti et du report des tonnages manquant sur les exercices suivants.
- La levée de la clause pour l'année 2022.

A l'unanimité, le Comité Syndical émet un avis favorable sur les termes de l'avenant n°1 à la convention entre le SYBERT et le SERTRID sur le traitement des déchets excédentaires du SYBERT, par le SERTRID et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant.

Pour extrait conforme,
Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA

Rapport adopté à l'unanimité.

Pour : 29

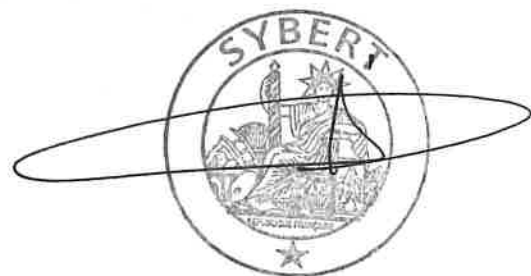
Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Secrétaire de séance,

PARIS Daniel





**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE AU TRAITEMENT
DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILEES DU 24 JUIN 2021**

Entre

Le Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets (SERTRID), représenté par son Président en exercice, Monsieur Roger LAUQUIN, autorisé à la signature du présent avenant par délibération du Comité Syndical n° _____

Et

Le Syndicat mixte de Besançon et sa région pour le traitement des déchets (SYBERT), représenté par son Président en exercice, Monsieur Cyril DEVESA, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du 9 décembre 2022,

Considérant que la convention prévoit, dans sa rédaction initiale, le report des tonnages éventuellement non acheminés et/ou traités en année n sur l'année n+1,
Considérant que la part résiduelle de tonnages non traités en 2022 tient davantage au recalage des périodes planifiées d'arrêts techniques que de la volonté des parties,
Considérant que, dans ces conditions, le dispositif initial demande à être adapté pour revenir à une planification strictement annuelle
Considérant qu'il convient dès lors de revoir, sur ce point précis, la convention,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

La convention du 24 juin 2021 est modifiée comme suit :

Article 4-1 Obligations du SYBERT

Les alinéas 5 et 6 sont supprimés.

L'article 4-1 est donc rédigé comme suit :

« Le SYBERT s'engage à livrer au SERTRID les déchets, objets de la présente convention, sur la base d'un minimum garanti de 3 000 tonnes pour l'année civile 2022, et dans les conditions prévues à l'article 3 quant à la nature desdits déchets.

Ce minimum garanti sera révisé chaque année, sans pouvoir être inférieur à 1 500 tonnes/an.

Le SYBERT communiquera au SERTRID, au plus tard le 30 novembre de chaque année, le niveau de gisement garanti pour l'exercice n + 1.

Le SYBERT est délié de cette obligation de livrer les tonnages garantis en cas d'incapacité technique du SERTRID d'accueillir ces déchets, et ce pendant toute la durée d'indisponibilité des installations ».

Ce fut le cas pour l'année 2022. En l'état des tonnages expédiés au 30/10/2022 par le SYBERT, celui-ci est réputé avoir rempli ses obligations vis à vis du SERTRID pour ladite année et est donc exonéré d'un report de tonnages sur l'année 2023.

Article 4-2 Obligations du SERTRID

Les alinéas 4 et 5 sont supprimés.

L'article 4-2 est donc rédigé comme suit :

« Le SERTRID s'engage à réserver au SYBERT une capacité de traitement correspondant au tonnage annuel défini par la convention.

Toute demande supérieure à la capacité de traitement ainsi réservée sera arbitrée au cas par cas.

L'accueil des déchets s'opère dans la double limite de cette réservation et des capacités techniques du moment, et notamment des cas de force majeure tels que définis à l'article 8 ».

Article 2

Les autres dispositions de la convention du 24 juin 2021 demeurent inchangées.

Fait à, le

Le Président du SERTRID
Roger LAUQUIN

Le Président du SYBERT
Cyril DEVESA